

Postulat Julien Eggenberger et consorts – Suppléances dans les conseils communaux

Texte déposé

Les circonstances de la vie peuvent empêcher un élu ou une élue de remplir de manière momentanée son mandat. Alors que la législature communale vient de commencer, il y a fort à parier que ce sera le cas à nouveau pendant les cinq prochaines années. Or, il est incontestable que la volonté des électeurs et des électrices doit être respectée et que tout doit être mis en place pour que des sièges ne restent pas vacants.

La Loi sur les communes dispose que seul un conseiller communal démissionnaire peut se faire remplacer par un viennent-ensuite. Dès lors, en cas de maladie de longue durée ou d'absence prévisible d'une certaine importance (maternité, par exemple), la seule solution permettant d'éviter d'avoir un siège non occupé est de demander à la personne concernée de démissionner. Cette situation est insatisfaisante. Une solution pourrait être d'offrir la possibilité, pour un remplacement pendant une durée donnée, par le premier viennent-ensuite. Celui-ci a une légitimité électorale incontestable. Il est entendu qu'une durée minimale devrait être fixée pour que ce système reste exceptionnel et une durée maximale semble nécessaire puisqu'en cas de longue absence la démission semble normale. Les droits de ce conseiller suppléant devraient être définis, en particulier quant aux commissions permanentes.

Les rythmes de réunion et les modes d'élection étant différents d'une commune à l'autre, il semble préférable que ce dispositif soit rendu possible dans la loi, chaque commune pouvant ensuite décider de l'intégrer dans son règlement.

Les soussigné-e-s demandent qu'un rapport présentant des solutions de remplacement pour les absences d'une certaine durée d'un-e conseiller-ère communal-le, et en particulier la possibilité d'utiliser le premier des viennent-ensuite, soit établi.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Julien Eggenberger
et 24 cosignataires*

Développement

M. Julien Eggenberger (SOC) : — Comme avec l'intervention précédente, nous restons dans le sujet des droits politiques et des institutions.

Les circonstances de la vie peuvent, de manière momentanée, empêcher un élu ou une élue de remplir son mandat. Alors que la législature communale vient de commencer, il y a fort à parier que ce sera le cas, à nouveau, durant les cinq prochaines années. Or, il est incontestable que la volonté des électeurs et des électrices doit être respectée et que tout doit être mis en place pour que des sièges ne restent pas vacants. Aujourd'hui, seul un conseiller communal ou une conseillère communale démissionnaire peut se faire remplacer par un ou une viennent-ensuite. Dès lors, en cas de maladie de longue durée ou d'absence prévisible d'une certaine importance — un congé maternité, par exemple — la seule solution permettant d'éviter d'avoir un siège non occupé consisterait à demander à la personne concernée de démissionner. Cette situation est insatisfaisante.

Le postulat que je présente propose d'étudier la possibilité de permettre un remplacement, pendant une durée donnée, par le premier des viennent-ensuite, avec les conditions y relatives.

La discussion n'est pas utilisée.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.